



Arrêté temporaire n°202-2024 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE HENRI FABRE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de changements de luminaires rendent nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement rue Henri Fabre entre le 15 juillet et le 15 octobre 2024

ARRÊTE

Article 1° À compter du 15/07/2024 et jusqu'au 15/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE HENRI FABRE :

La circulation sera alternée par feux ou manuellement pendant toute la durée de l'intervention.
Une ou deux places de stationnement seront neutralisées en fonction de l'avancement du chantier.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CITEOS EEE AD-MIXTE.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 08 juillet 2024
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles
Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.